

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En 1993, la communauté urbaine de Lyon a passé une convention avec la société Grand Lyon Palissades qui prévoyait la fourniture de palissades en contrepartie de l'exploitation de la publicité sur le domaine public communautaire.

Cette convention est arrivée à expiration le 5 février 1999 et ne sera pas renouvelée. Il convient donc de modifier le règlement de voirie pour garantir la qualité aux abords des chantiers en limitant le nombre de panneaux ainsi que leur surface. Par ailleurs, certains articles du règlement de voirie sont imprécis. Il convient d'en reprendre la rédaction :

Les articles ci-après du fascicule 5 du règlement de voirie pourraient être ainsi modifiés :

Chapitre 2 - entrées charretières

Articles 5.2 à 5.7 sans changement.

Article 5.8 - Utilisation et suppression de l'ouvrage :

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et n'est plus utilisée pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Communauté urbaine se réserve le droit de les supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif.

Article 5.9 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Chapitre 5 - palissades

Article 5.21 - Type de palissades

Article 5.21 - 1

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 mètres et maximum de 4 ; elles seront en matériaux rigides antiaffichage (antigraffiti ou similaire). La communauté urbaine de Lyon peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques).

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Article 5.21 - 2

Des dispositifs publicitaires pourront être installés, à concurrence d'un panneau pour 15 mètres linéaires de palissade. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade ; ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur. La surface du panneau publicitaire ne pourra excéder 12 mètres carrés.

Toutefois, dans le cas où la longueur de la palissade est inférieure à 15 mètres linéaires, l'installation d'un panneau publicitaire pourra être autorisée.

Article 5.22 - Implantation d'une palissade

Avant l'implantation d'une palissade, un état des lieux sera dressé en présence d'un représentant :

- du bénéficiaire de l'autorisation,
- du président de la Communauté urbaine (représenté par la direction de la voirie),
- du maire de la Commune ou de ses représentants le cas échéant.

Les modalités d'implantation des palissades dans le domaine public devront respecter les prescriptions prévues par le protocole chantiers propres.

Article 5.23 - Contraintes techniques

Aucun changement.

Article 5.24 - Responsabilité

L'occupant demeure responsable vis-à-vis de la Communauté urbaine et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux par la direction de la voirie.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée.

*Article 5.25 à 5.28 - Sans changement***Chapitre 6 - infrastructures***Article 5.29 - Inchangé**Article 5.30 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communautaire*

Paragraphe 1, 2 et 3 - Inchangés

Paragraphe 4

Les services gestionnaires de la voirie communautaire peuvent, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

Paragraphe 5 - Inchangé

Article 5.30.1 - Gabarit des saillies

Pour des ouvrages :

- jusqu'à 3 mètres de hauteur 0,16 mètre,
- entre 3 et 3,50 mètres de hauteur 0,50 mètre,
- à plus de 3,50 mètres de hauteur 0,80 mètre.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

Article 5.31 - Fondations débordantes, puits pour fondations

La saillie permise pour ces installations devra se renfermer dans un gabarit égal, symétriquement opposé par rapport au sol du trottoir, à celui autorisé pour les saillies en sursol.

Article 5.32 - Berlinoises

La saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0,30 mètre sous la réserve que les parties les plus saillantes soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Accepte la modification du règlement de voirie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,